ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

capital décès

Question écrite n° 123310

Texte de la question

M. Patrick Bloche attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur la non-application, dans certains organismes publics, de l'article L. 361-4 de la loi du 15 novembre 1999 relative au PACS. Si l'un de deux partenaires d'un PACS décède, le conjoint restant doit en effet pouvoir, en qualité de conjoint pacsé, bénéficier du capital décès de sa compagne ou de son compagnon, selon l'article L. 361-4 du code la sécurité sociale. Toutefois, des employeurs tendent plutôt à se référer, dans ce cas, au décret D. 712-20, non actualisé par la loi sur le PACS, qui déclare que le conjoint restant ne peut prétendre au capital décès. Aussi il souhaiterait savoir dans quels délais sera apportée une clarification juridique favorable au pacsé survivant.

Données clés

Auteur : M. Patrick Bloche
Circonscription : Paris (7e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 123310
Rubrique : Assurance invalidité décès
Ministère interrogé : budget, comptes publics et fonction publique
Ministère attributaire : budget, comptes publics et fonction publique

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 juin 2007, page 4716